

Bruxelles, le 3 octobre 2025
(OR. en)

11785/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0213(NLE)

FISC 196
ECOFIN 1033
FL 43

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union, du protocole de modification de l'accord
entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein
sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers
en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5, et l'article 218, paragraphe 8, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international¹ (ci-après dénommé "accord") a renforcé l'assistance mutuelle en matière fiscale entre les parties contractantes et a amélioré le respect des obligations fiscales au niveau international.
- (2) Des modifications importantes apportées à la norme commune de déclaration (NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques ont été approuvées au niveau international le 26 août 2022 et intégrées dans le droit de l'Union au moyen de la directive (UE) 2023/2226 du Conseil² qui a modifié la directive 2011/16/UE du Conseil, qui a modifié la directive 2011/16/UE du Conseil³.
- (3) Le 21 mai 2024, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la Principauté de Liechtenstein (ci-après dénommée "Liechtenstein") en vue de modifier l'accord pour intégrer les modifications de la NCD approuvées au niveau international. Les négociations ont été menées à bonne fin et ont abouti au paragraphe du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (ci-après dénommé "protocole de modification").

¹ JO L 379 du 24.12.2004, p. 84, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/2004/897/oj.

² Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (JO L, 2023/2226, 24.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2226/oj>).

³ Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (JO L 64 du 11.3.2011, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/16/oj>).

- (4) Les directives de négociation imposaient également à la Commission de mettre à jour les références à la législation des parties contractantes en matière de protection des données.
- (5) Le texte du protocole de modification qui résulte des négociations est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil.
- (6) Par conséquent, il convient de signer le protocole de modification au nom de l'Union et d'approuver les déclarations communes jointes au protocole de modification.
- (7) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil⁴.
- (8) Le Liechtenstein, sur la base de son appartenance à l' Espace économique européen, a mis en œuvre le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil⁵ au moyen de la loi sur la protection des données du 4 octobre 2018,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

⁵ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

Article premier

La signature du protocole de modification de l'accord entre l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international est autorisée, au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit protocole de modification⁶.

Article 2

La déclaration commune des parties contractantes relative à l'article 5 de l'accord et la déclaration commune des parties contractantes relative à l'entrée en vigueur et aux effets du protocole de modification sont approuvées au nom de l'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

⁶ Le texte du protocole de modification sera publié avec la décision relative à sa conclusion.